

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-1402 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

NOR : INTB1703246D

***Publics concernés :** fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.*

***Objet :** échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.*

***Notice :** le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie				
9 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
8 ^{ème} échelon	962	969	979	979
7 ^{ème} échelon	912	919	929	929
6 ^{ème} échelon	846	853	862	862
5 ^{ème} échelon	782	789	797	797
4 ^{ème} échelon	726	733	742	742
3 ^{ème} échelon	675	681	690	690
2 ^{ème} échelon	627	634	641	641

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} échelon	589	596	601	601
Directeur d'établissement artistique de 2^{ème} catégorie				
10 ^{ème} échelon	999	1005	1015	1020
9 ^{ème} échelon	935	941	950	950
8 ^{ème} échelon	885	892	899	899
7 ^{ème} échelon	843	850	858	858
6 ^{ème} échelon	793	800	815	815
5 ^{ème} échelon	753	760	767	767
4 ^{ème} échelon	714	721	726	726
3 ^{ème} échelon	649	656	668	668
2 ^{ème} échelon	605	612	620	620
1 ^{er} échelon	577	582	588	588

».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN